



Arrêt

n° 219 768 du 15 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. ROBERT ET S. JANSSENS
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2019, par X et X, sa mère, qui déclarent être de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence d'une « *décision de refus de prorogation de leur CIRE* » du 8 mars 2019 (autorisation de séjour octroyée initialement sur la base d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et de deux ordres de quitter le territoire (annexe 13), pris à leur encontre le 8 mars 2019.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui assiste les requérantes, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. R.P.M., née en 1996, et C.I.M.D.P., sa mère, née en 1968, ci-après dénommées ensemble « les requérantes » ou « la partie requérante », indiquent être de nationalité salvadorienne et résider en Belgique « *depuis 2007* » (sans autre précision), où elles cohabitent avec Madame D.M.M.C., respectivement leur tante et sœur.

R.P.M. souffre de sclérose en plaques et est étudiante en deuxième année de comptabilité dans un institut d'enseignement supérieur.

Le 16 décembre 2015, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée fondée le 1^{er} février 2016. Leur titre de séjour, valable du 7 avril 2016 au 10 février 2017 a été prorogé en date du 31 mars 2017 jusqu'au 10 février 2019.

En décembre 2018, les requérantes ont sollicité une nouvelle prorogation de leur titre de séjour.

1.3. Le 8 mars 2019, la partie défenderesse a décidé de ne plus proroger l'autorisation de séjour des requérantes, sur la base d'un avis médical du 6 mars 2019 du Médecin-conseiller de la partie défenderesse (joint en copie à la décision). Il s'agit de la première décision entreprise. Elle est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué par [P.M., R.D.L.A.] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Salvador.

Dans son avis médical rendu le 06.03.2019 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la raison pour laquelle une autorisation de séjour avait été octroyé, en l'occurrence, la non disponibilité d'un médicament, n'est plus d'actualité. En effet, ce médicament est désormais disponible au Salvador. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.

. »

Cette décision a été notifiée le 26 mars 2019.

Le 8 mars 2019, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacune des requérantes. Il s'agit des deuxième et troisième décisions attaquées, qui sont toutes les deux motivées comme suit :

« .

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, datée du 24.12.2018, a été refusée en date du 08.03.2019.

Ces ordres de quitter le territoire ont été notifiés aux requérantes le 26 mars 2019.

2. Exception d'irrecevabilité du recours

2.1. Sous un titre « **Il A titre principal : irrecevabilité du recours** », la partie défenderesse s'exprime comme suit (le Conseil omet les notes de bas de page) :

« 1. La partie défenderesse estime que la partie requérante ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre les décisions attaquées, de sorte que le recours est irrecevable.

2. La suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) »

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

3. Comme l'a constaté Votre Conseil dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016 rendu en assemblée générale, la question du champ d'application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 est controversée et deux lectures de cette disposition coexistent au sein de Votre Conseil. Un doute a donc été émis dans cet arrêt par Votre Conseil sur l'interprétation qu'il convient de donner à cette disposition et Votre Conseil a en conséquence interrogé à titre préjudiciel la Cour constitutionnelle, qui ne s'est finalement pas prononcée sur cette question. La Cour constitutionnelle a ensuite été réinterrogée à titre préjudiciel par Votre Conseil. Par arrêt n°141/2018 du 18 octobre 2018, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 39/82, §1er et §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée. S'il est vrai que cet arrêt concerne les interdictions d'entrée, c'est parce que c'est ce dont il était question dans l'affaire donnant lieu à cet arrêt.

4. Les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi.

5. Quant au droit à un recours effectif invoqué par la partie requérante, la partie requérante semble manifestement faire une lecture erronée des arrêts qu'elle invoque.

Il convient de rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention. » (nous soulignons)

La Cour a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises que « les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait l'article 13 ».

Dans son arrêt J.S. c. Belgique, la Cour européenne des droits de l'homme confirme le fait que l'article 13 de la CEDH n'impose pas d'obligation pour les Etats d'organiser un recours suspensif de plein droit de manière générale et à tout moment. Après avoir conclu en ce qui concerne les demandes de mesures provisoires à la violation de l'article 13 de la CEDH vu les faits particuliers de la cause, la Cour indique le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation constatée, comme le prévoit l'article 46 de la CEDH, dans des cas exceptionnels, pour aider l'État défendeur à remplir ses obligations : « La Cour estime que l'État belge doit aménager le droit interne pour assurer que tous les étrangers qui se trouvent sous le coup d'un ordre de quitter le territoire puissent introduire, dès que l'exécution de la mesure est possible ou au plus tard au moment où l'exécution forcée est mise en mouvement, une demande de suspension de l'exécution de cette mesure qui ait un effet suspensif automatique et qui ne dépende pas de l'introduction préalable d'un autre recours que le recours au fond. »(nous soulignons)

Or, c'est précisément ce qui est prévu en droit belge.

De même, dans l'arrêt *Abdida* du 18 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne, la Cour indique que : « la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que, lorsqu'un État décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, l'effectivité du recours exercé prévue à l'article 13 de la CEDH requiert que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif contre l'exécution de la mesure permettant leur renvoi » (nous soulignons).

La Cour poursuit en affirmant qu' « il résulte de ce qui précède que les articles 5 et 13 de la directive 2008/115, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la Charte, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne prévoit pas de recours avec effet suspensif contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé. »

Ainsi, la Cour de Justice de l'Union européenne considère qu'un recours suspensif de plein droit s'impose lorsque « l'Etat décide de renvoyer un étranger vers un pays où il existe des motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ». (nous soulignons)

Elle se rallie ainsi à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui impose un recours suspensif de plein droit lorsqu'un tel recours est nécessaire pour « empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles ».

Votre Conseil a confirmé, dans plusieurs arrêts, qu'il ne peut être déduit de l'arrêt *Abdida* d'obligation de recours suspensif de plein droit général à l'encontre de toute décision et a indiqué que « le recours en extrême urgence devant le Conseil offre à l'étranger, qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement, la possibilité d'un redressement approprié des griefs qu'il entend faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'avèrent fondés ».

L'examen du droit de l'Union européenne confirme également la thèse de la partie défenderesse. En effet, et à titre illustratif, la directive 2008/115/CE dite « directive retour » laisse une certaine marge de manœuvre aux Etats membres et ne leur impose pas de prévoir un recours suspensif de plein droit à l'encontre toute décision de retour. En effet, l'article 13.2 de cette directive dispose que « L'autorité ou l'instance visée au § 1 est compétente pour réexaminer les décisions liées au retour visées à l'article 12, § 1, et peut notamment en suspendre temporairement l'exécution, à moins qu'une suspension temporaire ne soit déjà applicable en vertu de la législation nationale », n'impliquant dès lors pas une obligation pour les Etats membres de donner un caractère suspensif automatique aux recours intentés à l'encontre des décisions liées au retour. Ainsi, et comme le relève la Cour de Justice dans l'arrêt *Abdida*, « ladite directive n'impose pas que le recours prévu à l'article 13, paragraphe 1, de celle-ci ait nécessairement un effet suspensif ».

Ces éléments confirment que le droit à un recours effectif n'implique pas in se le droit à un recours suspensif de plein droit et général.

La Cour constitutionnelle a d'ailleurs confirmé cette analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt n°81/2008, dans lequel elle indique :

« B.36.3. Aucune disposition de la Constitution ou d'une convention internationale n'oblige le législateur à instaurer de manière générale un recours avec effet suspensif.

C'est ainsi que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas le législateur à accorder un effet suspensif à un recours exercé contre une décision administrative, sauf si un tel effet suspensif est nécessaire pour « empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention [européenne] et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles » (CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 79, CEDH, 11 juillet 2000, *Jabari c. Turquie*, § 50, et CEDH, 26 avril 2007, *Gebremedhin [Gaberamadhien] c. France*, § 58). »

Dans ce même arrêt, la Cour constate que :

« B.65. Le législateur a prévu plusieurs voies de droit pour agir contre une mesure d'éloignement ou de refoulement :

- si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et s'il n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence (article 39/82, § 4, alinéa 2);

- si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente alors qu'il a déjà introduit une demande de suspension, il peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, introduire une demande de mesures provisoires (article 39/85, premier alinéa).

B.66. Cette réglementation, considérée dans son ensemble, n'est pas constitutive d'une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution : les justiciables ne sont pas privés d'un recours effectif auprès d'une juridiction indépendante et impartiale.

Cette réglementation, considérée dans son ensemble, ne porte pas davantage atteinte aux exigences que la Cour européenne des droits de l'homme déduit de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme pour les cas dans lesquels il est plausible qu'une mesure d'éloignement puisse impliquer une violation d'un droit fondamental garanti par cette Convention. »

La Cour constitutionnelle a rappelé dans un arrêt du 27 janvier 2016 que le recours en extrême urgence prévu par la loi belge est effectif au sens de l'article 13 de la CEDH et a rejeté les recours en annulation introduit contre la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et modifiant, entre autres et en partie, la procédure en extrême urgence.

6. Quant à l'arrêt Paposhvili de la Cour européenne des droits de l'homme, il n'y était pas question de l'article 13 de la CEDH et du droit à un recours effectif. En outre, cet arrêt a été rendu dans un cas tout autre que l'affaire en cause. En effet, dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt, aucun examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis au pays d'origine (contrairement à ici) n'avait été effectué.

7. Vu ce qui précède, la partie défenderesse estime donc que la demande de suspension en extrême urgence doit être déclarée irrecevable. »

2.2. Position du Conseil quant à la problématique d'irrecevabilité ainsi soulevée

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions ici attaquées.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, les actes dont la suspension de l'exécution est demandée étant une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et deux ordres de quitter le territoire, mais sans maintien en détention en vue d'éloignement effectif.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, § 4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet de décisions telles que celles du cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, et sans avoir besoin de recourir spécifiquement à la notion de recours effectif, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions entreprises, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence.

S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1^{er} et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, aucun des actes dont la suspension de l'exécution est demandée n'étant une interdiction d'entrée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La **partie requérante** motive son recours à la procédure d'extrême urgence comme suit (le Conseil omet les notes de bas de page) :

« Les requérantes ne sont pas détenues.

Votre Conseil s'est déjà prononcé en extrême urgence, hors détention. Dans l'arrêt n°214.043 du 14.12.2018, Votre Conseil a rappelé les principes d'une telle intervention en urgence :

« Aux termes de, l'article 39/82, §1er, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «loi du 15 décembre 1980 »), « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution. [...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le «Conseil») à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui à l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, de la même loi, qui renvoie à la disposition précédente, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve de la vérification, en l'espèce, de la réunion des conditions de la suspension d'extrême urgence ».

L'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 ne modifie pas l'analyse développée ci-avant. Cet arrêt a en effet uniquement trait à la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre d'une interdiction d'entrée. Votre Conseil a justement souligné, dans l'arrêt n°213.966 du 13.12.2018 que :

« S'agissant de l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018, par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posé le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017), le Conseil observe que la Cour a, dans cet arrêt, limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils veulent introduire une demande de suspension en extrême urgence contre, d'une part, une mesure d'éloignement ou de refoulement ou, d'autre part, une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ».

Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, n'étant pas une interdiction d'entrée ».

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530). Les requérantes ont exposé sous le préjudice grave et difficilement réparable l'imminence de leur péril.

Les requérantes, qui développement des griefs défendables pris de la violation des articles, 1^{er}, 3, et 8 de la Convention, ont le droit à un recours effectif, au sens de l'article 13 de la Convention.

Dans l'arrêt Paposhvili, la Cour a insisté sur le nécessaire examen des craintes formulées sous l'angle de l'article 3 de la Convention, ainsi que sur l'adéquation des voies procédurales internes qui doivent permettre un examen attentif et rigoureux des moyens pris de la violation de l'article 3 :

« 184. (...) En vertu de l'article 1 de la Convention, ce sont en effet les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en œuvre et de la sanction des droits et libertés garantis et qui sont, à ce titre, tenues d'examiner les craintes exprimées par les requérants et d'évaluer les risques qu'ils encourent en cas de renvoi dans le pays de destination au regard de l'article 3. Le mécanisme de plainte devant la Cour revêt un caractère subsidiaire par rapport aux systèmes nationaux de sauvegarde des droits de l'homme. Cette subsidiarité s'exprime dans les articles 13 et 35 § 1 de la Convention (M.S.S. c. Belgique et Grèce, précité, §§ 286-287, et F.G. c. Suède, précité, §§ 117-118).

185. En conséquence, dans ce type d'affaires, l'obligation de protéger l'intégrité des intéressés que l'article 3 fait peser sur les autorités s'exécute en premier lieu par la voie de procédures adéquates permettant un tel examen (voir, mutatis mutandis, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 182, CEDH 2012, Tarakhel, précité, § 104, et F.G. c. Suède, précité, § 117).

Le fait que les requérantes allèguent déjà une violation de l'article 3 de la Convention sur le territoire belge vu l'interruption du traitement par suite de la perte de séjour n'amointrit évidemment pas les garanties procédurales exposées ci-avant.

Le droit à un recours effectif est consacré à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) :

« Droit à un recours effectif

Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Le recours garanti par l'article 13 de la Convention, lu en combinaison avec la prohibition absolue de l'article 3 de la Convention, doit être suspensif pour être effectif.

Parmi bien d'autres, la Cour a jugé que :

« Enfin, compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 [...] requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif ».

« La Cour considère que l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention » .

La Cour de Justice de l'Union européenne est parvenue à la même conclusion en interprétant l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux dans l'arrêt Abdida :

« les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé » (la requérante souligne).

La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a également rappelé les exigences d'un recours effectif dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dans l'affaire De Souza Ribeiro contre France :

« 78. La Cour l'a dit à de nombreuses reprises, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un « grief défendable » fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié. La portée de l'obligation que l'article 13 fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief du requérant. Les Etats jouissent en effet d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Jabari c. Turquie, no 40035/98, § 48, CEDH 2000-VIII). Toutefois, le recours exigé par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit (Kudła, précité, § 157).

79. L'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant. De même, l'« instance » dont parle cette disposition n'est pas nécessairement juridictionnelle. Cependant, ses pouvoirs et les garanties procédurales qu'elle présente entrent en ligne de compte pour déterminer si le recours est effectif (Klass et autres c. Allemagne, 6 septembre 1978, § 67, série A no 28). S'agissant des « instances » non juridictionnelles, la Cour s'attache à en vérifier l'indépendance (voir, par exemple, Leander c. Suède, 26 mars 1987, §§ 77 et 81 à 83, série A no 116, Khan c. Royaume-Uni, no 35394/97, §§ 44 à 47, CEDH 2000-V), ainsi que les garanties de procédure offertes aux requérants (voir, mutatis mutandis, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, §§ 152 à 154, Recueil des arrêts et décisions 1996-V). En outre, l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul (Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, § 69, CEDH 2000-V).

80. Pour être effectif, le recours exigé par l'article 13 doit être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Çakıcı c. Turquie [GC], no 23657/94, § 112, CEDH 1999-IV).

81. Une attention particulière doit aussi être prêtée à la rapidité du recours lui-même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Doran c. Irlande, no 50389/99, § 57, CEDH 2003-X) ».

Afin d'assurer un recours effectif aux requérantes, de nature à offrir le redressement approprié, Votre Conseil doit pouvoir se prononcer en extrême urgence. Les requérantes ne pourraient obtenir ce redressement par la procédure de suspension ordinaire au vu du préjudice grave et difficilement réparable qui se réalise dès l'exécution des décisions entreprises (interruption de la scolarité de la première requérante, impossibilité de travailler pour la seconde requérante, et interruption du traitement de la première requérante vu le passage entre mutuelle et aide médicale urgente).

Pour autant que de besoin, et bien que le délai prescrit par l'article 39/57 de la loi ne leur soit pas applicable, les requérantes soulignent qu'elles ont agi avec toute la diligence requise dans la mesure où la présente requête a été introduite dans les dix jours de la notification des décisions. »

3.2.2.2. Dans sa note d'observations, sous un titre « **III.-A titre subsidiaire : pas d'extrême urgence ni de péril imminent** », la **partie défenderesse** conteste le recours à la procédure d'extrême urgence dans les termes suivants (le Conseil omet les notes de bas de page) :

« La partie requérante ne fait l'objet d'aucune mesure de contrainte et elle ne démontre aucune extrême urgence. La partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence des décisions attaquées. La partie requérante ne démontre pas que la procédure ordinaire ne serait pas suffisante en l'espèce.

A défaut de péril imminent, la demande de suspension en extrême urgence de l'interdiction d'entrée doit être rejetée.

De plus et à titre surabondant, l'urgence invoquée (l'impossibilité de travailler pour la seconde requérante, l'interruption du traitement pour la première requérante et l'interruption de sa scolarité) n'est pas démontrée et ne saurait en tant que telle découler de l'exécution des décisions attaquées. En effet, ces conséquences indirectes découleraient en réalité de la réglementation en matière de travail ou d'aide médicale. De plus, la première requérante bénéficie toujours de l'aide médicale urgente (ce qui inclut les soins médicaux préventifs et curatifs et elle peut même bénéficier d'une aide sociale plus large via le CPAS en cas d'impossibilité de retour).

La demande de suspension en extrême urgence doit être rejetée. »

3.2.2.3 **Le Conseil** rappelle la jurisprudence que le Conseil d'Etat a développée, dans ses arrêts 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005, et transposable à la demande de suspension d'extrême urgence devant le Conseil de céans, concernant les conditions dans lesquelles la procédure d'extrême urgence est admissible.

Il s'agit d'une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour but de prévenir.

Les arrêts précités précisent ainsi que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement* ». Ils soulignent encore « *qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence* ».

Conformément à cette jurisprudence du Conseil d'Etat, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la requérante.

Le Conseil relève qu'il ne ressort ni des débats à l'audience ni des termes du recours qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence.

S'agissant de la scolarité de la requérante R.P.M., dont la partie requérante indique uniquement qu'elle ne serait « *plus finançable* » (exposé du préjudice grave difficilement réparable) à défaut de titre de séjour, il n'est nullement démontré qu'elle ne pourrait dans les faits se poursuivre au moins jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. L'interruption éventuelle, à la supposer même inévitable, de la scolarité de la partie requérante R.P.M. ne peut suffire à elle-seule à constituer une extrême urgence telle qu'il s'imposerait de traiter sans délai sa demande de suspension.

S'agissant de l'interruption alléguée du travail de la requérante C.I.M.D.P., si elle est susceptible d'entraîner des désagréments temporaires (étant ici observé qu'il n'est pas allégué que ce travail ne pourrait être repris une fois que l'intéressée serait à nouveau, le cas échéant, en possession d'un titre de séjour), on ne perçoit pour autant pas en quoi elle imposerait un traitement immédiat de la demande de suspension.

Enfin, rien n'indique qu'il pourrait y avoir interruption du traitement médical de la partie requérante si la demande de suspension de la partie requérante n'était pas traitée dans le cadre de l'extrême urgence, compte tenu de la possibilité de recours à l'aide médicale urgente du CPAS, dont fait état la partie

requérante elle-même. Le fait que, selon la partie requérante, il pourrait y avoir une rupture du traitement en raison du temps nécessaire pour mener à bien les formalités nécessaires auprès du CPAS ne repose sur aucun élément concret et ressort uniquement de ses propres déclarations. Ce scénario semble au demeurant peu compatible avec la notion même d'aide médicale urgente. Le Conseil observe que le statut administratif de la requérante R.P.M. est clair et que ni la maladie de la requérante R.P.M. ni le traitement requis par celle-ci ne sont remis en cause par la partie défenderesse de sorte qu'il n'y a pas lieu *a priori* de craindre un quelconque atermoiement dans le traitement d'une demande d'aide médicale urgente introduite en temps utiles.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que malgré la situation difficile dans laquelle se retrouvent les intéressées, l'extrême urgence n'est pas établie et que la partie requérante semble confondre la consistance du préjudice grave et difficilement réparable avec la possibilité de recourir à la présente procédure d'extrême urgence.

Dans ces circonstances, le Conseil estime donc que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Il n'est ainsi pas démontré que la procédure d'extrême urgence est la seule de nature, dans le cas d'espèce, à constituer le recours effectif auquel la partie requérante indique avoir droit. Il appartient à la partie requérante, si ce n'est déjà fait, de diligenter un recours ordinaire en (suspension et) annulation à l'encontre des actes ici attaqués.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX